



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT
DES SERVICES ET DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Paris, le

08 DEC 2008

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES ECONOMIQUES
BUREAU C3 - EQUIPEMENT COMMERCIAL
3-5, RUE BARBET DE JOUY
75353 PARIS 07 SP

Le Directeur du Commerce, de l'Artisanat, des Services
et des Professions Libérales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de
région et de département

**Objet : Modalités de traitement des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale
reçus en préfecture jusqu'à la date du 26 novembre 2008.**

Depuis l'entrée en vigueur du dispositif de l'aménagement commercial consécutive à la publication du décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial, les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ou d'avis ne sont plus examinés par les commissions départementales d'équipement commercial (CDEC), ces commissions n'ayant plus d'existence légale. Ce sont donc les commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui sont désormais compétentes pour l'examen de ces demandes sur lesquelles elles statuent en se référant aux nouveaux critères d'aménagement du territoire et de développement durable prévus à l'article L. 752-6 du code de commerce.

Pour ce qui est de la procédure à suivre s'agissant des demandes sur lesquelles la CDEC n'a pas statué au moment de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, il convient de distinguer les demandes d'autorisation des demandes d'avis.

I) Le traitement des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en instance devant les commissions départementales, reçus en préfecture jusqu'au 25 novembre 2008 inclus

En vue d'assurer le traitement des dossiers de demande qui ont été déposés avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif relatif à l'aménagement commercial et sur lesquels les commissions départementales n'ont pas encore statué, deux hypothèses doivent être envisagées.

1) Cas des dossiers qui ont donné lieu à un enregistrement (et dont l'instruction a commencé)

S'agissant de ces demandes, le I de l'article 4 du décret susvisé dispose que « les demandes d'autorisation en cours d'instruction à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputées avoir été déposées à cette même date ». Il en résulte donc que les dossiers présentant ces demandes sont réputés avoir été déposés le 26 novembre 2008, soit le lendemain de la publication au Journal officiel de la République française du décret précité.

Ce même article 4 prévoit en outre que le demandeur peut présenter des éléments complémentaires, afin de satisfaire aux dispositions des articles R. 752-7 à R. 752-10 du code de commerce. Aussi, le complètement du dossier de demande n'apparaît-il que comme une faculté offerte au demandeur et non comme une obligation préalable à l'enregistrement du dossier, ce dernier ayant déjà été réalisé. La procédure qu'il convient de suivre doit par conséquent respecter cette possibilité tout en s'inspirant des dispositions prévues aux nouveaux articles R. 752-13 à R. 752-15 relatifs à la procédure d'enregistrement des dossiers et aux délais d'instruction.

Dès lors, vous disposez d'un délai de quinze jours à compter du 26 novembre 2008 pour informer le pétitionnaire que son dossier, élaboré sur la base des exigences posées par l'ancienne législation, peut faire l'objet d'un complètement facultatif de telle sorte que la demande puisse être examinée à l'aune des nouveaux critères du droit de l'aménagement commercial. J'attire votre attention sur la nécessité de respecter ce délai de quinze jours pour procéder à l'information du demandeur, afin que ne puissent vous être opposées les dispositions de l'article R. 752-15 en vertu desquelles, en l'absence de réception par le demandeur de courrier émanant de la préfecture et l'informant du caractère complet ou non de son dossier, le délai d'instruction de deux mois fixé par le II de l'article L.752-14 du code de commerce court à compter de la date du dépôt de la demande, soit le 26 novembre 2008 pour les dossiers concernés.

Une fois le demandeur rendu destinataire de votre lettre, deux cas de figures peuvent se présenter :

- soit le demandeur vous informe par courrier (ou par voie électronique) qu'il entend compléter son dossier (ce qui devrait être généralement fait dans son intérêt, le demandeur n'ayant pas développé les arguments présentant son dossier au regard des critères de l'article L. 752-6) ; dans ce cas, le délai d'instruction ne commence de courir qu'au moment de la réception par vos services de la pièce que le demandeur considère comme étant la dernière qu'il souhaite vous fournir en vue du complètement de son dossier ;
- soit celui-ci vous confirme par retour de courrier qu'il ne souhaite pas vous fournir de nouvelles pièces, soit il ne répond pas à votre lettre dans le délai que vous aurez pris soin de fixer ; dans ces deux hypothèses, le point de départ du délai d'instruction sera le 26 novembre 2008.

2) Cas des dossiers qui n'ont pas été enregistrés (et dont l'instruction n'avait pas commencé)

Certains dossiers peuvent avoir été déposés quelques jours avant l'entrée en vigueur du nouveau régime de l'autorisation d'exploitation commerciale et ne pas avoir fait l'objet d'un enregistrement. Dans ces cas, l'article 4 du décret susvisé ne s'applique pas.

Il vous appartient alors de faire application de la procédure prévue aux articles R. 752-12 à R. 752-15, en considérant que ces dossiers ont été déposés au moment de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif. Mais, alors que, pour les dossiers ayant déjà donné lieu à un enregistrement, il était du ressort du pétitionnaire de choisir ou non le complètement de son dossier, il vous revient de décider de la nécessité de compléter ou non les dossiers de demande qui n'ont pas été déjà enregistrés.

Ainsi, si cela vous paraît nécessaire, vous inviterez le demandeur, dans le délai de quinze jours suivant le 26 novembre 2008, à fournir des pièces complémentaires. Ce

n'est que lorsque toutes les pièces auront été produites que le délai d'instruction commencera à courir.

Cette situation vous impose d'être en mesure d'apprécier la complétude d'un dossier de demande. A cet égard, je vous informe qu'un arrêté fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale et abrogeant l'arrêté du 12 décembre 1997 sur le même sujet sera prochainement publié. Dans l'attente de cette publication, le caractère complet d'un dossier de demande sera apprécié en se référant aux dispositions de l'article L. 752-6 relatives aux nouveaux critères d'aménagement du territoire et de développement durable ainsi qu'aux dispositions de l'article R. 752-7.

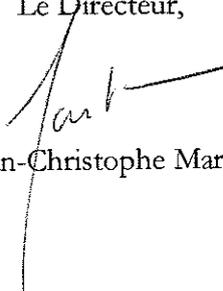
En toute hypothèse, vous voudrez bien noter qu'il est impératif de joindre le demandeur dans un délai de quinze jours à compter du 26 novembre 2008, afin d'éviter, dans la plupart des cas, que le délai d'instruction de deux mois dont dispose la CDAC pour statuer sur une demande ne commence à courir à partir du jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, alors même que les dossiers de demande n'auraient pas été établis dans la perspective d'une présentation des caractéristiques des projets au regard des nouveaux critères d'autorisation.

Le délai supplémentaire dont vous bénéficierez à l'issue de cette procédure pourra ainsi être mis à profit pour constituer la CDAC selon les modalités prévues par les articles R. 751-1 à R.751-7.

II) Le traitement des dossiers de demande d'avis en instance devant les commissions départementales

En l'absence de dispositions spécifiques à la gestion de ces dossiers, il convient de considérer que le délai d'un mois dont dispose la CDAC pour statuer sur ces demandes court à compter de l'entrée en vigueur du nouveau dispositif.

Le Directeur,



Jean-Christophe Martin